

Arrêté 2018/2547 du 6 décembre 2018 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi d'une prime exceptionnelle 2018 aux travailleurs visés par l'accord non-marchand 2018-2019.

Le Collège,

VU le décret du 12 décembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2018 ;

VU l'AB 30.001.00.17 du budget 2018 de la Commission communautaire française intitulée « Provision pour Accord non marchand », dotée tant en engagement qu'en liquidation d'un montant de 4.000.000 EUR ;

VU l'avis de l'Inspection des finances donné le 3/12/2018 ;

VU l'accord du Membre du Collège en charge du budget : 6/12/2018 ;

CONSIDERANT que le protocole d'accord non marchand COCOF 2018-2019, conclu le 18 juillet 2018, entre le Gouvernement francophone bruxellois (Collège de la Commission communautaire française), le Collège réuni de la Commission communautaire commune, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, prévoit le paiement d'une prime unique au bénéfice des travailleurs visés par l'accord non marchand 2018-2019 ;

CONSIDERANT que l'administration de la Commission communautaire française déclare ne pas être en capacité de mettre en œuvre la mesure endéans les délais impartis par les règles budgétaires pour la liquidation des crédits disponibles au budget 2018, ce qui a conduit à désigner l'ASBL « Association paritaire pour l'Emploi et la Formation », via un marché public, pour la mise en œuvre de la mesure et la réalisation d'un cadastre dès le mois de décembre 2018 ;

CONSIDERANT les modalités de mise en œuvre de la mesure « prime unique » prévue à l'accord non marchand COCOF 2018-2019, discutées en groupe de travail technique associant les représentants des Ministres- Présidents, les administrations, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs dans le « document descriptif de la mission des organismes paritaires chargés de la liquidation de la prime unique 2018 » ;

Sur proposition de la Présidente du Collège ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 et 178 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2 :

Un montant de 3.970.625 EUR est engagé, liquidé et payé, en une seule tranche, à l'asbl « Association paritaire pour l'emploi et la formation », en vue du paiement d'une prime unique au bénéfice des travailleurs visés par l'accord non marchand 2018-2019, et la réalisation d'un cadastre qui permette ce paiement par les employeurs.

Le suivi de l'exécution des obligations définies à l'alinéa 1er par l'asbl APEF est réalisé par le Comité de pilotage, composé paritairement (trois représentants des organisations syndicales et trois représentants des organisations patronales intersectorielles), ainsi que d'un représentant de la Ministre-Présidente, le représentant de l'administration y participant en tant que soutien technique. Il est présidé par le représentant de la Ministre-Présidente.

Le montant brut de la prime travailleurs, identique pour tous les travailleurs repris au cadastre, est proportionnel au régime de temps de travail et au temps de travail dédié aux activités visées par l'accord du non marchand 2018-2019. Le montant versé aux employeurs comprend la prime visée ci-avant, augmentée des charges patronales de sécurité sociale.

Sous réserve de la conclusion de la Convention collective de travail relative au paiement de la « prime unique 2018 », le paiement par l'asbl APEF aux employeurs des montants bruts augmentés des charges patronales de sécurité sociale, au regard du cadastre établi pour l'année 2018 et dans la limite du montant de 3.970.625 EUR, est réalisé en deux tranches :

- Une première tranche de 80% est versée sur base d'une première déclaration de créance de l'employeur ;
- Une seconde tranche de 20% est versée sur base d'une seconde déclaration de créance, d'une déclaration sur l'honneur que les primes uniques 2018 ont été versées intégralement et uniquement aux travailleurs concernés, et des justificatifs repris dans le « document descriptif de la mission des organismes paritaires chargés de la liquidation de la prime unique 2018 » (comptes individuels des travailleurs, etc.) remis pour le 30 avril 2019 au plus tard.

Le contrôle des pièces justificatives est réalisé par l'administration de la COCOF avant l'octroi de la seconde tranche de 20 %. Si le montant que représentent les justificatifs acceptés est inférieur au montant octroyé, les employeurs seront tenus de rembourser l'asbl APEF qui à son tour reversera sans délai à la COCOF les sommes indûment perçues.

L'asbl APEF communique aux employeurs leur obligation de fournir des informations exactes et que toute déclaration inexacte, fausse ou incomplète expose au remboursement des montants perçus ainsi qu'à d'éventuelles poursuites.

Article 3 :

Le cadastre des travailleurs, en ce compris le récapitulatif des affectations accordées et réalisées et la méthodologie de calcul des montants, est réalisé et transmis au Comité de pilotage au plus pour la fin du premier trimestre 2019. Les données intermédiaires sont communiquées au Comité de pilotage.

Les comptes individuels des travailleurs, justifiant la prime unique 2018, sont tenus à disposition de l'administration de la COCOF par les employeurs.

Article 4 :

L'engagement et la liquidation du montant de 3.970.635 EUR sont imputés à l'AB 30.001.00.17 « Provision pour Accord non marchand », du budget 2018 de la Commission communautaire française.

Article 5 :

Le paiement du montant visé à l'article 4 est réalisé en une seule tranche au plus tard le 31 décembre 2018, sur le compte IBAN n° BE02 0013 9000 4340 au nom de l'asbl « APEF », sise Square

Saintelette, 13-15 à 1000 Bruxelles, sur base d'une déclaration de créance et d'une déclaration sur l'honneur de bonne utilisation des subsides.

Article 7 :

La présidente du Collège est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 6/12/2018

Par le Collège,

ARRETE 2019/ *1071* MODIFIANT L'ARRETE DU 6 DECEMBRE 2018 DU COLLEGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE 2018 AUX TRAVAILLEURS VISES PAR L'ACCORD NON-MARCHAND 2018-2019.

Le Collège,

VU le décret du 15 décembre 2017 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2018 ;

VU l'inscription à l'article 30.001.00.17 du budget 2018 de la Commission communautaire française intitulé « Provision pour Accord non marchand » d'un crédit de 4.000.000 euros ;

VU l'arrêté 2018/ du 6 décembre 2018 Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi d'une prime exceptionnelle 2018 aux travailleurs visés par l'accord non-marchand 2018-2019.

VU l'avis de l'Inspection des finances donné le **14 MAI 2019**

VU l'accord du Membre du Collège en charge du budget : **23 MAI 2019**

CONSIDERANT que le protocole d'accord non marchand COCOF 2018-2019, conclu le 18 juillet 2018, entre le Gouvernement francophone bruxellois (Collège de la Commission communautaire française), les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs de tous les secteurs du non-marchand subsidiés par la COCOF, prévoit le paiement d'une prime exceptionnelle 2018 aux travailleurs affectés aux missions des décrets relatifs aux secteurs dits non-marchand de la politique de la Santé et de l'Aide aux personnes, des Personnes handicapées, de l'Insertion socio-professionnelles et de la Cohésion sociale ;

CONSIDERANT les délais de la mise en œuvre du Cadastre via l'asbl APEF et la nécessité de modifier les délais de justification initialement prévus pour le 1^{er} trimestre 2019 et qui doivent être reportés au 2^{ème} trimestre de l'année.

Sur proposition de la Présidente du Collège ;

Après délibération,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 et 178 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2 :

Dans l'article 2 de l'Arrêté du 6 décembre 2018 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi d'une prime exceptionnelle 2018 aux travailleurs visés par l'accord non-marchand 2018-2019, les mots «pour le 30 avril 2019 au plus tard» sont remplacés par «pour le 31 juillet 2019 au plus tard (30 septembre 2019 pour le Secteur des ETA)»

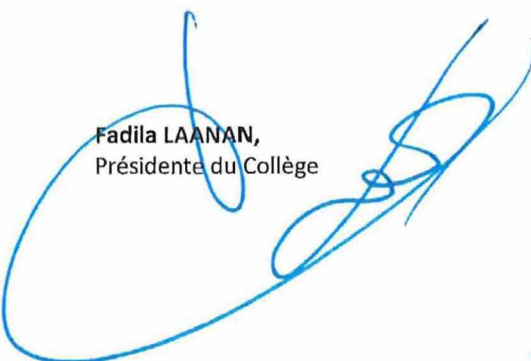
Art. 3 :

La Présidente du Collège est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le **23 MAI 2019**

Par le Collège,

Fadila LAANAN,
Présidente du Collège



Chancellerie Gouvernement francophone bruxellois

Convention collective de travail du 25 avril 2019 relative à l'octroi d'une prime unique (COCOF)

CHAPITRE Ier. — Champ d'application

Article 1er.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements et services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et qui sont agréés et/ou subventionnés par la Commission communautaire française.

Article 2

Les travailleurs des secteurs concernés par les mesures sont ceux relevant des cadres subventionnés des organismes agréés ainsi que leurs travailleurs « hors cadre » affectés aux missions en lien avec l'agrément ;

Par « travailleurs » on entend : le personnel ouvrier et employé, féminin et masculin.

CHAPITRE II. — Dispositions générales

Article 3.

En application du Protocole d'accord 2018-2019 du 18 juillet 2018 pour les secteurs non marchands de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, les parties conviennent d'octroyer une prime unique, telle que reprise dans la présente convention.

CHAPITRE III. — Montants et modalités d'application

Article 4.

Une prime unique de 500 euros bruts est octroyée au travailleur à temps plein qui, en 2018, a été occupé au moins 11 semaines pendant la période du 1er janvier 2018 au 30 septembre 2018.

La prime est proratisée sur la base de la durée annuelle des prestations et du régime de travail.

Les prestations de travail assimilées sont celles visées aux articles 16 et 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Article 5

La prime sera liquidée au plus tard avec le salaire du mois de juin 2019.

Article 6.

Cette prime unique ne remplace pas une prime ou partie de prime déjà octroyée aux travailleurs par une autre convention collective ou accord ou convention d'entreprise.

CHAPITRE IV. — Dispositions finales

Article 7.

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 25 avril 2019. Elle est conclue pour une durée déterminée qui prend fin le 30 juin 2019.